

DEL2025_06_124

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Présents : 31
Votants : 34



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois juin, à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTFERMEIL, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **M. Xavier LEMOINE - Maire** à la suite de la convocation adressée le 17 juin 2025.

PRESENTS :

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Monsieur Djibril TRAORE, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Ludovic PEDRO, Madame Victoria MAAMAR, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, Monsieur Dominique COZETTE, Mme Zoé AHOUANGONOU, M. Christian BRICKX, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU

ABSENT / PROCURATIONS:

M. Farid KACHOUR

Mme Marie-Claude HUART (donne procuration à Mme Maria PINTO), M. Karim BENMISSI (donne procuration à M. Franck BARTH), Mme Angélique PLANET-LEDIEU (donne procuration à M. Christian BRICKX)

Mme Sophie GERARD a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Sur proposition de Jean ARSLAN.

L'attractivité de la commune de Montfermeil se renforce depuis ces dernières années au regard des actions menées sur l'habitat et le développement des équipements publics et des actions en faveur du sport, de la culture et de la biodiversité.

Son emplacement privilégié à proximité de pôles attractifs que sont Paris, Roissy et Marne la Vallée, et son désenclavement assuré par le T4 et très prochainement la ligne 16 du Grand Paris Express, génère ces derniers temps une augmentation des meubles touristiques et des chambres en location entre particuliers.

DEL2025_06_124

Par ailleurs, l'arrivée prochaine des Ateliers Médicis, dans un bâtiment novateur et déployant sur près de 6000 m² des programmes, cours et actions culturels à rayonnement national, est un atout pour notre commune.

Enfin, le développement des espaces verts avec en mi-2025 l'ouverture du parc du Sempin permettant avec le parc Jean Pierre Jousseau de offrir 40 ha de nature, la mise en œuvre de la ferme urbaine, en lien avec la production de farine par le Moulin de Montfermeil permettent de développer un tourisme vert auquel s'adjoindra le tourisme culturel en lien avec les ateliers Médicis.

Il convient donc désormais pour notre ville, d'instituer la taxe de séjour selon les modalités exprimées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant la proximité de la Ville de Montfermeil des pôles attractifs de culture et de loisirs métropolitains,

Considérant l'impact de l'arrivée de la Gare de Clichy/Montfermeil de la ligne 16 du Grand Paris Express, venant réduire considérablement le temps d'accès à ces pôles attractifs,

Considérant la réalisation des Ateliers Médicis, à rayonnement national, et des actions culturelles qui en découlent,

Considérant que la réalisation et le confortement d'espaces verts de qualité avec notamment l'ouverture prochaine du parc du Sempin qui avec le parc Jean-Pierre Jousseau offrira 40 ha de nature, l'ouverture d'une ferme urbaine et la production de farine par le Moulin de Montfermeil, constituent des éléments fondateurs d'un tourisme vert,

Considérant que la taxe de séjour permet le financement des actions de ce nouveau mode de tourisme que la commune souhaite développer,

Considérant que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du premier janvier de l'année suivante,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2026,
2. De dire que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement touristique à titre onéreux :
 - Les palaces,
 - Les hôtels de tourisme,
 - les résidences de tourisme,
 - les meublés de tourisme,
 - les villages de vacances,
 - les chambres d'hôtes,

DEL2025_06_124

- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- les ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans ces établissements et qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitées de séjour.

3. De dire que la taxe de séjour est instituée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

4. De fixer les tarifs et taux de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2026 selon la grille suivante :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collectives	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air	5 %

DEL2025_06_124

5. Pour les hébergeurs, les hôteliers professionnels et pour ceux dont le paiement ne se fait pas en ligne, le reversement de la taxe de séjour est effectué trimestriellement, auprès de la Trésorerie Municipale, à savoir avant le 15 mai pour les mois de janvier à avril, avant le 15 septembre pour les mois de mai à août et avant le 15 janvier de l'année suivante pour les mois de septembre à décembre.

6. La LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a introduit des modifications concernant les modalités de collecte, de reversement et de déclaration de la taxe de séjour pour les plateformes de réservation (AIRBNB, Booking.com, Abritel etc...), intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels. La loi de finances oblige l'ensemble des plateformes intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels sur Internet à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité, depuis le 1er janvier 2019. Ces collecteurs seront tenus d'effectuer un versement le 31 décembre de l'année de collecte et de fournir un fichier détaillé à l'appui du reversement.

7. De fixer les cas d'exemption de la taxe de séjour aux personnes suivantes :

- Les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaires,
- les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur au montant mensuel fixé à 100 €,

8. De dire que les hébergeurs sont chargés de vérifier les pièces justificatives permettant de bénéficier des exonérations.

9. De dire que les produits de la taxe de séjour seront perçus au titre de 4 périodes de recouvrement par année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre, le reversement de cette dernière est effectué auprès du Trésor Public au de la façon suivante :

pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars : avant le 15 avril

pour la période du 1^{er} avril au 30 juin : avant le 15 juillet

pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre : avant le 15 octobre

pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre : avant le 15 janvier

10. De dire que le reversement devra être accompagné d'un état déclaratif mentionnant les éléments suivants :

- adresse du logement,
- nombre de personnes ayant logées,
- nombre de nuitées,
- montant de la taxe perçue et motifs d'exonérations le cas échéant,
- date de la perception,
- prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1 du code du tourisme,
- signature.

11. De dire que la Ville se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs et d'appliquer la procédure de taxation d'office.

DEL2025_06_124

12. D'enjoindre la notification de cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques à Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité par :

34 POUR

M. Xavier LEMOINE, M. Gérard GINAC, Mme Marie-Claude HUART, Monsieur Djibril TRAORE, Mme Maria PINTO, M. Franck BARTH, Mme Djena DIARRA, M. Jean ARSLAN, Mme Maria DA SILVA, M. Serge CADIO, Mme Nafi SIBY, M. Mohamed DAHMOUNI, Mme Sophie GERARD, M. Laurent CHAINEY, Mme Peggy ETIENNE, Mme Isabelle TERREN, Mme Halima BOUKREDINE, Mme Malgorzata DUDEK, M. Jean-Yves LAVALLEZ, Mme Chrystel LAÏDOUNI, M. Mouloud MEDJALDI, Mme Najat HASHAS, M. Ludovic PEDRO, Madame Victoria MAAMAR, M. Kevin CAUCHIE, M. Antoine JOUSSET, Monsieur Dominique COZETTE, Mme Zoé AHOUEANGONOU, M. Karim BENMISSI, M. Christian BRICKX, Mme Angélique PLANET-LEDIEU, Mme Laurence RIBEAUCOURT, M. Jean Ryad KECHAOU, M. Mohammed YACHOU.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Sophie GERARD

Le Maire,
Xavier LEMOINE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 30.06.2025
Au Représentant de l'Etat
Publié le 30.06.2025
Montfermeil, le 30.06.2025
Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général (Adjoint)